



## **Règles essentielles pour la conception et la réalisation des éléments de construction vitrés destinés à assurer la résistance au feu**

### **I - TEXTE RÉGLEMENTAIRE DE RÉFÉRENCE**

**I-1** L'arrêté du 3 août 1999 du Ministère de l'Intérieur précise les dispositions concernant la résistance au feu des éléments de construction

**I-2** Les annexes de l'arrêté du 03/08/99 définissent le champ d'application, les modalités, les détails de procédure d'essais de résistance au feu à réaliser par les laboratoires agréés. Pour les éléments de construction vitrés, les essais répondent aux spécifications de l'annexe III et IV.

**I-3** Les articles 14 et 15 de cet arrêté précisent que le classement d'un élément de construction peut relever de trois catégories et d'un degré de résistance au feu associé. :

- Classement de « stabilité au feu » de l'élément pour lequel le critère de

résistance mécanique est seul requis

- Classement de « pare-flammes » de l'élément pour lequel sont requis les critères de résistance mécanique et d'étanchéité aux flammes et aux gaz chauds inflammables
- Classement « coupe-feu » de l'élément pour lequel sont requis les critères de résistance mécanique, d'étanchéité aux flammes et aux gaz chauds ou inflammables et d'isolation thermique.

**I-4** Les laboratoires agréés ont pour mission d'établir le classement de résistance au feu de l'élément de construction testé.

L'expression de ce classement est établie par :

- Procès verbal établi à partir de rapports d'essais émis par un laboratoire agréé (selon arrêté du 03/08/99 art. 18 et annexe XIV §1 et 2)
- Extension à un procès verbal d'essais existant

- Procès verbal par analogie

**I-5** Chaque procès verbal délivré par le laboratoire agréé précise pour chaque élément de construction vitré testé :

- L'encadrement (type, nature, fonction)
  - Le vitrage ou le remplissage (prise en feuillure, jeux, calages, joints, jointoiements...)
  - Les quincailleries et accessoires
  - Les dimensions (largeur et hauteur, maxi et mini autorisées des éléments, des ouvrages, des verres)
  - Le support de la menuiserie (maçonnerie, cloison,...)
  - Les fixations et les jeux
  - La durée et la validité
- Pour chaque composant constituant le corps d'épreuve de l'essai, la référence commerciale et technique doit être précisée.

**I-6** Les procès verbaux, les extensions, les procès verbaux par analogie sont la propriété du ou des titulaires